



PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral  
imposant des prescriptions complémentaires  
pour le phasage des travaux et la remise en état final  
de la carrière d'argile exploitée par la  
SAS IMERYS T.C. à BLARINGHEM**

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de la surface de la carrière d'argile exploitée par la SAS IMERYS T.C. à BLARINGHEM ;

Vu la demande en date du 30 avril 2007 présentée par l'exploitant pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argile située à BLARINGHEM ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2008 ;

Vu la convocation de Monsieur le Directeur de la société IMERYS TC, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 20 février 2008 à laquelle l'exploitant était présent ;

Vu la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation présentée par la société IMERYS TC ;

CONSIDERANT l'absence de modification significative des effets considérés du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'apport de matériaux extérieurs ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

---

# **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

## **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS IMERYS T.C. dont le siège social est Parc d'Activité de Limonest, Silic 3 – 1 Rue des Vergers – B.P. 22 – 69579 LIMONEST CEDEX, doit, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière d'argile sise lieux-dits « Trapaloux » et « La Tuilerie » à BLARINGHEM, respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30.01.2004 sont modifiées, complétées et remplacées par les dispositions suivantes.

Par ailleurs, les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées:

- a) arrêté préfectoral d'autorisation du 13.08.1973,
- b) arrêté préfectoral d'autorisation du 14.10.1988,

- c) arrêté préfectoral complémentaire du 06.07.1999,
- d) arrêté préfectoral complémentaire du 30.01.2004.
- e) arrêté préfectoral complémentaire du 29.11.2006.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur une surface autorisée de 30 ha 95 a 63 ca dont 27 ha 19 a 91 ca voués à extraction sur une profondeur de 30 m. La surface restant à extraire est de 12 ha.	200 000 t/an d'argile et un volume maximal extrait de 975 000 m <sup>3</sup> d'argile sur 15 ans.	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux (remblais)	capacité de stockage est de 60 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

Le volume maximal extrait autorisé est de :

975 000 m<sup>3</sup> d'argile sur la durée de l'autorisation, soit 1 950 000 t,  
200 000 t/an maximum avec une moyenne de 130 000 t/an, soit 65 000 m<sup>3</sup>.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles listées en **annexe 1** et représente une superficie de 30 ha 95 a 63 ca. Il est repéré par le périmètre [A à V] figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 27 ha 19 ca 91 a. Il est repéré par le périmètre (1 à 18) figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 2** au présent arrêté.

Le stockage des matériaux extraits s'effectue dans un hangar spécifique situé dans le périmètre PA figurant à l'**annexe 2 et sur les zones reprises sur le plan en annexe 5**.

L'extraction autorisée concerne l'argile et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation, à l'exception du front correspondant à la découverte de 10 m, est limité à une hauteur de 3 m avec une pente de 60° et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 5 m de largeur.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un remblayage par les matériaux stériles du site et/ou par des matériaux inertes externes au site ainsi qu'en un régalage des terres de découverte, disposés en fond de carrière et sur les pentes adoucies assurant une bonne stabilité des talus. A terme, l'aménagement proposé conduira à la création d'un plan d'eau unique à vocation écologique

ainsi qu'indiqué en **annexe 3**. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe 4** au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment le dossier DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION d'avril 2007 réalisé par la société Groupe GEOVISION dossier GG 1177.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Par ailleurs, la présente autorisation, qui inclut la remise en état, s'achève le 30.01.2019.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de 30.07.2018 sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'Environnement
22/09/94	arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
09/02/04	arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

## CHAPITRE 1.8 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.8.1. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES ENGAGEMENTS

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### ARTICLE 1.8.3. DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME ET DU CODE FORESTIER

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

---

## TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

---

### CHAPITRE 2.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### CHAPITRE 2.2 BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2.1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à V] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,  
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA,
- b) Un piquetage [1 à 18] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après,
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

## **CHAPITRE 2.3 ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES EAUX**

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux drainées par ces fossés rejoignent la rivière de la Nouvelle Melde.

## **CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux chapitres 2.1 à 2.4, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

---

# **TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

## **CHAPITRE 3.1 DÉCAPAGE**

### **ARTICLE 3.1.1. TECHNIQUE DE DECAPAGE**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales, constituant l'horizon humifère d'une épaisseur d'environ 50 cm, des autres matériaux.

L'horizon humifère représentant un volume global de 60 000 m<sup>3</sup> est stocké en merlon de hauteur de l'ordre de 1 m sur la bande des 10 m inexploitées en limite d'extraction et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les stériles constitués de limons argileux représentant un volume global de 1 200 000 m<sup>3</sup> sont également stockés à part pour être réutilisés, soit pour la remise en état finale du site, soit pour exportation à hauteur de 60 000 t/an contre l'importation d'un tonnage équivalent en matériaux inertes de remblais externes.

### **ARTICLE 3.1.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## CHAPITRE 3.2 EXTRACTION

### ARTICLE 3.2.1. EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 m dont :

- 0,5 m de terre végétale,
- 10 m environ de stériles,
- 15 à 20 m d'argile,

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de - 1 mètre.

## CHAPITRE 3.3 ETAT FINAL

### ARTICLE 3.3.1. ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### ARTICLE 3.3.2. REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai du 30.07.2018, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente assurant la stabilité des sols,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- modelage des fronts de taille de l'excavation par les stériles du site puis régalage des terres de découverte,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Une étude de stabilité des sols à réaliser par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées définira les pentes des fronts de taille et leur modelage assurant la stabilité des sols après la fin de remise en état.

La remise en état devant permettre l'installation de la faune et de la flore, l'exploitant devra :

1. créer de petites mares ou trou d'eau en marge de l'étang principal afin de favoriser les amphibiens. L'introduction de poissons dans ces mares est interdite ;
2. maintenir des zones argileuses nues après exploitation, sans végétalisation artificielle.

### ARTICLE 3.3.3. REMBLAYAGE DE CARRIERE

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé dans les conditions ci-après.

#### *Article 3.3.3.1. nature des matériaux autorisés*

Les seuls déchets qui peuvent être admis sont les déchets inertes respectant les critères d'admission définis à l'annexe 7 du présent arrêté. L'utilisation de déchets inertes externes sera limitée à 60 000 m<sup>3</sup>/an et aux seuls matériaux repris dans le tableau ci-après. Tous les déchets non autorisés sont interdits.

NOMENCLATURE (J.O. DU 20/04/02)	TYPE DE MATERIAUX ADMIS EN REMBLAIS
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et cailloux
17 07 07	Déchets de construction et de démolition en mélange
20 02 02	Terre et pierres

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article 3.3.3.2. Procédure d'acceptation**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine précise, la nature du chantier, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

#### **Article 3.3.3.3. Cas de présomption de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets. La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 6.

Le producteur, ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 6.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ne peuvent être admis pour remblayage de la carrière que si les vérifications sur place prévues au point 3 de l'annexe 6 ont été effectuées.

#### **Article 3.3.3.4. Autosurveillance**

Au moins douze prélèvements aléatoires sont réalisés annuellement sur les déchets entrants. Ces prélèvements conduisent à une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 7 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à cette annexe peuvent être admis.

#### **Article 3.3.3.5. Procédure de contrôle**

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets, cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimales suivantes devront ainsi être prises pour détecter l'apport de matériaux non inertes :

- ✓ Chaque apport extérieur sera accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, destination, masse, ainsi que ses caractéristiques (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...) et les moyens de transport utilisés, nom du transporteur. Le producteur devra attester la conformité des matériaux à leur destination en précisant qu'il s'agit de matériaux inertes, ne

contenant pas d'élément ou substance indésirable susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement. Il assurera également la traçabilité des matériaux importés.

- ✓ Avant bennage, les matériaux subiront un premier examen visuel et olfactif de contrôle.
- ✓ Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille mais à une distance d'au moins 5 mètres par rapport au bord de déverse et en présence de l'exploitant ou de son représentant.
- ✓ Après bennage, les matériaux subiront un nouvel examen visuel et olfactif de contrôle et un tri permettra de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, plastique...). Le personnel doit être formé à ce type de contrôle et à la reconnaissance des déchets admis ou refusés. Une benne pour la récupération des refus sera disponible en permanence sur le site.
- ✓ Lors du régilage des déchets les matériaux subiront un nouvel examen visuel et olfactif de contrôle
- ✓ En cas de non-conformité (ex : test de lixiviation non conforme) les matériaux seront refusés et rechargés pour renvoi vers leur milieu de production. Un registre des refus sera complété.

#### **Article 3.3.3.6. Aire d'attente**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

#### **Article 3.3.3.7. Refus**

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

#### **Article 3.3.3.8. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ; la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient aussi à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 50 m x 50 m. Des repères de localisation sont mis en place dans les merlons périphériques.

Le registre et le plan associé sont conservés jusqu'au récolement de la remise en état du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

#### **Article 3.3.3.9. Stabilité**

La mise en place des matériaux est organisée de manière à assurer la stabilité, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site selon phasage repris en annexe 3.

---

## TITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

---

### CHAPITRE 4.1 CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### CHAPITRE 4.2 ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DU TALUS NORD

#### **ARTICLE 4.3.1. REPROFILAGE.**

Le reprofilage est exécuté à partir d'un jeu de terrassement en deux temps :

+ après avoir décapé et stocké la terre superficielle, le profil est restructuré sur la base d'étagement (minimum trois risbermes de 5 mètres de large et de 2 % de pente intérieure et de 1 % minimum en évacuation selon profils joints en annexe), puis stabilisé par le compactage des engins de terrassement afin de renforcer au maximum l'assise. Cette opération est effectuée sur la totalité du versant (à l'exception d'un boisement pour 2 500 m<sup>2</sup>) entre les courbes 17 et 40 mètres.

Le compactage doit permettre au minimum de respecter pour les matériaux les caractéristiques géotechniques suivantes à  $\gamma = 19,5 \text{ kN.m}^{-3}$ ,  $c' = 40 \text{ kPa}$ ,  $\phi = 18^\circ$  ou permettre d'assurer une stabilité équivalente. Une planche d'essai est exécutée préalablement au chantier afin de définir précisément et de valider le niveau de compactage. Un contrôle par un organisme extérieur est ensuite effectué sur le site selon une méthodologie définie en accord avec l'IIC. Il est ensuite mis en place une couche de matériaux sur le fond de forme afin de réguler à l'intérieur du massif l'écoulement des sources d'eau et d'infiltration.

+ des matériaux sont enfin apportés afin de réaliser un versant à la pente variant en fonction des secteurs de 1 (hauteur) pour 6 (longueur) jusqu'à 1 pour 8 à certains endroits.

Avant la remise en place de la terre de décapage, l'exploitant réalise un décompactage dans le sens perpendiculaire à la pente. La terre de décapage est ensuite installée à l'aide d'un engin permettant la meilleure répartition des charges, par exemple un chargeur à chenille large.

#### **ARTICLE 4.3.2. VEGETALISATION.**

L'exploitant maintient, conformément aux plans joints en annexe 8 intitulé « Aménagement talus-Nord Carrière de Blaringhem, A5 dossier plan », la végétation existante (parties du bois et de la prairie).

La prairie est conservée par le décapage et le stockage de la partie superficielle (après la fauche) sous la forme de merlons de faible hauteur pour préserver la biologie de la terre. Cette dernière est rééталée après les travaux.

L'exploitant réimplante sur les zones conformes aux plans précités une végétation. Celle-ci est composée par différentes strates et différents éléments végétaux :

- des boisements sous la forme de grands bosquets. Ceux-ci sont composés d'arbres et de buissons en bourrage. Ils sont implantés en haut de versant sous la forme de lanières, perpendiculairement à la pente.
- des haies d'arbres et d'arbustes avec un bourrage en buisson.
- des semis en complément des prairies.

Cette nouvelle végétation introduite est composée par des essences (taxons) similaires aux variétés présentes afin d'assurer l'intégration du projet dans le site : pour les arbres : saule, aulne, bouleau, frêne, érable, ..., pour les arbustes : saule, marsault, cornouiller mâle, viburnum opulus, ..., pour les buissons : cornouiller sanguin, viburnum lantane, églantier des chiens....

Pour assurer une reprise rapide de la végétalisation pour les prairies, l'exploitant pratiquera l'étrépage et le semi complémentaire. Pour les plantations des ligneux, cette rapidité est conquise par une densité de plantation élevée (utilisation de buissons de croissance rapide en bourrage) et par un concept de plantation type forestier associant l'utilisation de jeunes plants forestiers (moins fragiles que des sujets de pépinières traditionnelles) et l'utilisation d'un paillage biodégradable qui conservera l'humidité du sol disponible aux plantes.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES**

Trois séries de fossés de récupération des eaux pluviales sont creusés perpendiculairement à la pente. Un premier situé tout en haut, jouant le rôle d'un fossé périphérique, est créé, afin de supprimer toute intrusion de l'eau pluviale sur le site et de bloquer tout écoulement dans le talus et dans la carrière. Les deux autres auront un rôle de fractionnement.

#### **ARTICLE 4.3.4. SUIVI A LONG TERME**

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la stabilité du talus par repères topographiques. Un repère est centré sur la zone et encadré par des plots distants de 20 mètres chacun, 10 à l'ouest et 10 à l'est, sur chacune des trois risbermes. La mise en place de ces repères sera faite progressivement à l'avancement du chantier.

Ces plots sont construits de façon à être résistants, équipés de capots de protection. Ils sont alignés au centre des risbermes. Le plan doit reprendre ce positionnement ainsi que le relevé initial.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Des mesures selon les 3 axes de l'espace sont effectuées de façon mensuelle par géomètre expert, selon une procédure écrite claire et explicite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette fréquence peut être révisée par l'IIC au vu des mesures.

---

## **TITRE 5 - PLANS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PLANS**

#### **ARTICLE 5.1.1. PLANS**

Un plan à l'échelle 1/2 500e est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés au chapitre 4.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés au chapitre 2.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.2.1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

### **CHAPITRE 6.2 - PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **ARTICLE 6.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 6.2.1.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont effectués en dehors de la zone d'extraction sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Article 6.2.1.2.** Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

**Article 6.2.1.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 6.2.2. PRELEVEMENT D'EAU AU MILIEU**

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

### **ARTICLE 6.2.3. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### ***Article 6.2.3.1. Eaux rejetées (eaux pluviales exhaurées)***

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (Rivière de la Nouvelle Melde rejoignant le canal de NEUFOSSE) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).
- Azote global a une concentration inférieure à 30 mg/l
- Phosphore total a une concentration inférieure à 10 mg/l
- Phénols a une concentration inférieure à 0,1 mg/l
- Métaux totaux ont une concentration inférieure à 15 mg/l.
- Cr6+ a une concentration inférieure à 0,1 mg/l
- Cd a une concentration inférieure à < 0,2 mg/l.
- Pb a une concentration inférieure à 0,5 mg/l
- Hg a une concentration inférieure à 0,05 mg/l.
- As a une concentration inférieure à 0,1 mg/l.
- Fluor et composés (en F) a une concentration inférieure à 15 mg/l
- CN libres a une concentration inférieure à 0,1 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) a une concentration inférieure à 1 mg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les campagnes de mesures réalisées lors de chaque vidange du fond de carrière et avec une périodicité bimestrielle pendant les phases d'exploitation reprennent l'ensemble des polluants repris ci-dessus.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**Article 6.2.3.2.** L'émissaire est équipé à la sortie du bassin de décantation d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'une vanne de barrage actionnable manuellement et facilement accessible.

#### ***Article 6.2.3.3. Eaux vannes***

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6.2.4. POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides, polluants pour l'eau, ou d'incendie, dans la carrière et ses abords.

Notamment, afin d'éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant de fuites sur les réservoirs des engins de chantier, des récipients de récupération adaptés, disponibles sur le site, permettant une action rapide du personnel en l'attente des secours extérieurs doivent être disponibles.

## **CHAPITRE 6.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 6.3.1. PRINCIPLE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## **CHAPITRE 6.4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 6.4.1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS**

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur-largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

### **ARTICLE 6.4.2. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le poteau d'incendie situé Impasse de la Tuilerie, à proximité de l'entrée du site, doit assurer un débit de 100 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, pour permettre la couverture d'une grande partie de la carrière et notamment le bâtiment de stockage d'argile. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

## **CHAPITRE 6.5 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **CHAPITRE 6.6 - BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.6.1. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

#### **ARTICLE 6.6.2. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.6.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite du Périmètre Autorisé	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

#### **ARTICLE 6.6.4. CONTROLES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## CHAPITRE 6.7 MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et des tracteurs de benne liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (lundi au vendredi) et de 6h00 à 22h00.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.2.1, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

---

## TITRE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

---

### CHAPITRE 7.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée de 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 4** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 2 ans	373 992	0	5
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 2 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 7 ans	501 888	5	15
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 7 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 12 ans	501 888	15	30 ha 95 a 63 ca

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 563,2 dit index<sub>r</sub>. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 4 au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.2 - NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus chapitres 2.1 à 2.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

### **CHAPITRE 7.3 - RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au minimum 6 mois avant leur échéance.

### **CHAPITRE 7.4 - ACTUALISATION DU MONTANT**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 7.1 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant au chapitre 7.1 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>r</sub> : 563,2

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>r</sub> : taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **CHAPITRE 7.5 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **CHAPITRE 7.6 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **CHAPITRE 7.7 - REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-1.I du Code de l'Environnement.

---

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 8.1 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **CHAPITRE 8.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 8.3 - SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 8.4 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de BLARINGHEM pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BLARINGHEM ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **CHAPITRE 8.5 VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

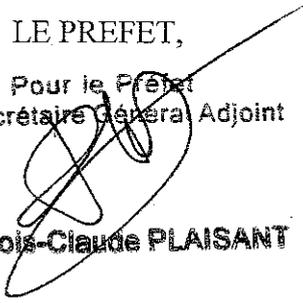
## CHAPITRE 8.6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM et Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LILLE, le **2 AVR. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
François-Claude PLAISANT

# ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des parcelles constitutives du périmètre de l'autorisation PA

**Annexe 2** : Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1.2.1

**Annexe 3** : Plans d'aménagement final (modelé, coupes)

**Annexe 4** : Schémas d'exploitation et de remise en état cités à l'article 1.2.1

**Annexe 5** : Plan des zones de transit des matériaux externes

**Annexe 6** : Niveaux de vérification

**Annexe 7** : Critères d'admission

**Annexe 8** : Aménagement talus-Nord Carrière de Blaringhem, A5 dossier plan